

Spécialiste FMH en pathologie

Programme de formation postgraduée

Par la présente publication, le Comité central de la Fédération des médecins suisses met en vigueur, au 1er janvier 1996, le programme révisé de formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste FMH en pathologie.

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

En tant que médecin et représentant d'une discipline clinique, le spécialiste FMH en pathologie fait partie des responsables de la santé publique. Il établit un diagnostic fondé sur l'examen morphologique de tissus et de cellules. La confrontation de ses observations avec d'autres éléments cliniques constitue souvent un apport décisif dans le diagnostic final d'une affection. Le pathologiste contribue ainsi à la connaissance des maladies et de leurs causes, à la surveillance de leur évolution, à l'évaluation de leur traitement, à leur prévention et à leur épidémiologie. Il participe également à la formation prégraduée et postgraduée des professionnels de la santé ainsi qu'à l'information et à l'éducation de la population à la santé.

1.2 Objectifs de la formation postgraduée

1.2.1 L'acquisition de connaissances spécifiques doit permettre au pathologiste:

- de décrire les mécanismes relevant de la pathologie générale et de la physiopathologie qui président à l'apparition et à l'évolution spontanée ou iatrogène des maladies;
- d'utiliser les techniques susceptibles de donner les meilleurs résultats;
- d'interpréter ces résultats en se basant sur ses connaissances épidémiologiques et statistiques;
- d'appliquer les lois et règlements qui régissent sa sphère d'activité.

1.2.2 Le pathologiste doit en outre être capable de:

- faire appel aux méthodes les plus appropriées pour mener à bien tout examen qui lui est confié (biopsies, pièces opératoires, préparations cytologiques, autopsies);
- reconnaître, décrire et interpréter les éléments macroscopiques et histologiques permettant un diagnostic;
- mettre en relation les observations morphologiques avec le contexte clinique et radiologique, l'état fonctionnel physique et psychique, et tout autre élément externe en cause;
- formuler clairement le résultat de ses observations;
- recourir de manière rationnelle au personnel et aux moyens techniques;
- choisir les procédés adéquats pour la communication des résultats d'examens et le stockage des données morphologiques.

1.2.3 Enfin, le pathologiste doit être:

- conscient du respect dû à la personne lors de la résolution des problèmes médicaux;
- disposé à collaborer avec ses collègues et les autres professions de la santé;
- prêt à reconnaître les limites de ses connaissances de façon à recourir si nécessaire à des confrères plus expérimentés, plus qualifiés ou mieux équipés;
- décidé à assurer sa propre formation continue ainsi que la formation postgraduée et continue de ses collègues et de ses collaborateurs;
- déterminé à susciter des recherches afin de résoudre les questions soulevées par les examens pratiqués.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et répartition de la formation postgraduée

2.1.1 La durée globale de la formation postgraduée est de 6 ans répartis comme suit:

- 5 ans en pathologie (y compris 6 mois de cytopathologie)
- 1 année à option dans une autre discipline clinique.

2.1.2 Sur les 5 ans de formation postgraduée spécifique, 2 ans au moins doivent être accomplis dans des établissements de catégorie A et 2 ans au plus peuvent être reconnus en catégorie C.

2.1.3 Six mois de la formation postgraduée spécifique en vue du titre FMH en pathologie doivent être effectués en cytopathologie et sont considérés comme formation postgraduée de base en cytodiagnostics général.

2.1.4 Un an au plus de la formation postgraduée spécifique peut être accompli dans une branche spécialisée de la pathologie, mais à l'exclusion des sous-spécialités (par ex. en gynécopathologie, hématopathologie, neuropathologie, pédopathologie, pathologie expérimentale, etc.).

2.1.5 Un an d'activité auprès d'une clinique universitaire de dermatologie est reconnu à raison de 50% comme activité clinique et 50% en diagnostic histologique pour autant que le collectif des patients traités au sein de l'établissement le permette, ou autrement dit:

- 6 mois de formation postgraduée spécifique (pathologie) et
- 6 mois dans une autre discipline clinique (formation non spécifique).

2.1.6 Six mois de la formation postgraduée spécifique peuvent être accomplis dans un établissement de formation reconnu pour la médecine légale.

2.1.7 Au cours de sa formation postgraduée spécifique, le candidat doit changer d'établissement de formation durant un an au moins (une activité de recherche dans le même établissement n'est pas considérée comme un changement d'établissement).

2.1.8 Temps partiel

La formation spécifique peut être totalement acquise à temps partiel (50% au minimum).

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Cours et séminaire

Participation dûment attestée à 5 séminaires de coupes histologiques ou cours organisés par la Société suisse de pathologie, l'Académie internationale de pathologie ou ses sections, ou d'autres institutions reconnues par la Société suisse de pathologie.

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Buts de la formation

- Acquisition des connaissances théoriques spécifiques et maîtrise de leur application dans le diagnostic anatomopathologique;
- Acquisition d'une manière de procéder méthodique, autonome, critique et axée sur les problèmes;
- Connaissance des techniques histologiques, y compris la réalisation autonome d'examen extemporanés;
- Connaissance et utilisation des techniques de l'autopsie, y compris des méthodes de préparation particulières (p. ex. moelle épinière, coronarographie, fixation des poumons);
- Connaissance des techniques de prélèvement et de la technique générale de laboratoire en cytopathologie (méthodes de préparation, fixation et coloration);
- Connaissance des possibilités d'engagement et de la signification diagnostique de la cytopathologie;
- Connaissances de base de l'examen systématique des frottais («screening») et du diagnostic cytologique;
- Connaissance des bases théoriques, de la technique, de l'utilisation et de la signification diagnostique de la microscopie électronique, de l'histochimie, de l'immunohistochimie, de la cytométrie, des méthodes de biologie moléculaire et microbiologiques; connaissances relatives au prélèvement et à la préparation du matériel pour ces diverses techniques;
- Connaissance des indications et des techniques de prélèvement et de préparation pour les investigations microbiologiques, chimiques, toxicologiques et génétiques;
- Connaissance des mesures de sécurité à prendre en salle d'autopsie et au laboratoire;
- Connaissance des prescriptions légales et des dispositions en vigueur concernant les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (p. ex. les autopsies) et les inhumations;
- Observation autonome des constatations macroscopiques et microscopiques et appréciation critique de celles-ci;
- Rédaction de rapports contenant une description claire des observations morphologiques et, le cas échéant, conduite d'une discussion sur les diagnostics différentiels possibles;
- Interprétation des observations concernant l'étiologie, la pathogenèse, le pronostic, le traitement et le suivi ultérieur;
- Prise de contact et discussion avec le mandant de l'examen;
- Etablissement d'une documentation correcte des observations et connaissance de la macro- et microphotographie;

- Capacité d'effectuer des expertises;
- Préparation et tenue de conférences clinico-pathologiques et participation à d'autres activités didactiques;
- Participation active à des travaux scientifiques.

3.2 Exigences complémentaires

3.2.1 Pièces opératoires et biopsies

Examen macroscopique et histologique autonome d'au moins 10'000 échantillons (biopsies et pièces opératoires), y compris examens de coupes extemporanées provenant de divers organes; attestation dans le «logbook» selon les recommandations du Groupement professionnel des pathologues FMH.

3.2.2 Cytopathologie

Le candidat doit avoir examiné, sous la surveillance d'un spécialiste, au moins 1'500 cas provenant des domaines de la cytologie gynécologique et non gynécologique.

3.2.3 Autopsies

Attestation de la réalisation de 300 autopsies, dont 150 au moins doivent avoir été effectuées de façon autonome, y compris les examens histologiques, l'appréciation de l'épicrise et l'établissement des corrélations anatomocliniques. Les autopsies restantes peuvent être attestées en tant que supervisées. Les résultats de ces dernières seront communiqués sous sa propre responsabilité au clinicien. Des 300 autopsies, 50 peuvent être réalisées dans un institut de médecine légale (cf. 2.1.6).

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

Le but de l'examen de spécialiste est de garantir la qualité de la formation postgraduée. Il permet en outre de contrôler si les buts de la formation au sens du chiffre 3.1 sont atteints.

4.2 Matière d'examen

4.2.1 Pathologie générale et spéciale comprenant les domaines et organes suivants: dermatopathologie, gastro-entérologie, gynécopathologie, hématopathologie, y compris les ganglions lymphatiques, pathologie cardio-vasculaire, pathologie osseuse, pneumopathologie, pathologie rénale et des voies urinaires, neuropathologie, pédopathologie, pathologie des parties molles, pathologie des systèmes endocrinien et neuroendocrinien.

4.2.2 Techniques

- a) Connaissance des techniques de base de l'autopsie et de leurs indications.
- b) Connaissance de la technique histologique conventionnelle; exécution d'examens extemporanés.

4.2.3 Techniques spéciales d'examens

Connaissance des principes théoriques, des techniques, de l'utilisation et de l'importance diagnostique de la microscopie électronique, de l'immunohistochimie, de la cytométrie, des méthodes de biologie moléculaire, de la cytopathologie et de la microbiologie.

4.2.4 Connaissance des bases légales et des mesures de sécurité concernant la pratique des autopsies et l'activité en laboratoire.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen se compose

- d'un président
- de quatre experts permanents
- de deux experts ad hoc, désignés par l'institut chargé de l'examen.

Le président ainsi que les experts permanents sont nommés pour trois ans par le Groupement professionnel des pathologues FMH. Leur mandat peut être renouvelé.

La commission d'examen est composée équitablement d'universitaires, de non universitaires et de pathologistes en pratique privée.

La Commission d'examen

- organise les examens et veille à leur exécution;
- fixe des critères d'évaluation axés sur les problèmes;
- soumet le montant de la taxe d'examen au Groupement professionnel des pathologues FMH;
- propose la date et le lieu de l'examen ainsi que la date d'inscription;
- définit le genre et l'étendue des questions.

4.4 Type d'examen

4.4.1 Examen pratique et oral

Autopsies

- Examen macroscopique de 2 autopsies avec formulation écrite de la liste des diagnostics macroscopiques;
- Examen histologique de 2 autopsies avec élaboration de corrélations clinico-pathologiques sur la base de la description macroscopique, de préanalyses éventuelles et des données cliniques.

Biopsies

- Description macroscopique et préparation de 3 pièces opératoires;
- Evaluation des lames histologiques de 25 patients comprenant tous les domaines du diagnostic bioptique avec formulation écrite du diagnostic.

Cytopathologie

Evaluation des frottis cytologiques de 5 patient(e)s comprenant les domaines gynécologiques et non gynécologiques du cytodagnostic.

Colloque

Entretien sur les travaux présentés et réponse à des questions relatives aux problèmes des patients examinés ainsi qu'à des questions d'ordre général touchant tous les domaines (selon catalogue des exigences).

4.4.2 Examen écrit

Traitement de 3 des 4 thèmes figurant au point 3 du programme de formation postgraduée.

4.4.3 Moyens auxiliaires

Pour les deux parties de l'examen les candidats peuvent avoir recours aux traités de diagnostic usuels. Ils peuvent également consulter leurs propres ouvrages.

4.4.4 Durée de l'examen: 2 jours

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé aux candidats de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par an. La date et le lieu sont publiés six mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses. L'examen ne devra pas avoir lieu dans l'établissement où le candidat est employé.

4.5.3 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi tant pour l'examen pratique et oral que pour l'examen écrit. Le candidat reçoit une copie du procès-verbal pour information.

4.5.4 Langue d'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand, selon le vœu du candidat.

4.5.5 Taxe d'examen

La taxe d'examen, fixée par la commission, est communiquée avec l'annonce de l'examen de spécialiste dans le Bulletin des médecins suisses.

4.6 Critères d'évaluation

L'examen de spécialiste est considéré comme réussi si ses deux parties ont été passées avec succès.

L'appréciation de chaque partie de l'examen, de même que l'appréciation finale, est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et recours

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat.

L'examen de spécialiste peut être passé trois fois au maximum.

En cas d'échec, le candidat peut attaquer la décision négative dans un délai de 30 jours auprès de la Commission des titres FMH (CT).

Le candidat peut recourir auprès du Comité central de la FMH (CC) contre la décision de la CT dans un délai de 30 jours.

En cas de divergences manifestes entre le résultat de l'examen et les appréciations des certificats FMH, le candidat peut en plus demander, à l'intention de la CT ou du CC, les prises de position des chefs des deux derniers établissements de formation.

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Les établissements de formation postgraduée sont classés en trois catégories: A, B et C.

5.2 Sont réputés établissements de formation postgraduée, les instituts universitaires, les instituts affiliés aux hôpitaux cantonaux et publics ainsi que les instituts de pathologie privés de Suisse qui remplissent les conditions suivantes:

5.2.1 Etablissements de la catégorie A (4 ans):

- Pratique régulière des autopsies (adultes et enfants);
- Examens histopathologiques de pièces opératoires et biopsies de tous les organes et systèmes d'organes;
- Examens cytopathologiques d'échantillons provenant des domaines gynécologique et non gynécologique;
- Equipement pour techniques spéciales;
- Système de médecin-chef comprenant au moins 3 pathologistes, porteurs du titre de spécialiste FMH en pathologie, travaillant à plein temps dans une fonction dirigeante; l'un des trois doit en outre être titulaire de la sous-spécialité FMH en cytologie clinique;
- Au moins un poste d'assistant;
- Formation postgraduée théorique: 4 heures/semaine.

5.2.2 Etablissements de la catégorie B (3 ans):

- Pratique régulière des autopsies (adultes et enfants);
- Examens histopathologiques de pièces opératoires et biopsies de la plupart des organes et systèmes d'organes;
- Examens cytopathologiques d'échantillons provenant des domaines gynécologique et non gynécologique;
- Equipement pour techniques spéciales;
- Deux pathologistes exerçant à plein temps dans une fonction dirigeante, dont l'un au moins doit être porteur du titre de spécialiste FMH en pathologie et l'autre, remplir les conditions spécifiques pour l'obtention du titre FMH;
- Au moins un poste d'assistant;
- Formation postgraduée théorique: 2 heures/semaine.

5.2.3 Etablissements de la catégorie C (2 ans):

- Examens histopathologiques de pièces opératoires et biopsies de la plupart des organes et systèmes d'organes;
- Examens d'échantillons cytopathologiques provenant des domaines gynécologique et non gynécologique;
- Deux pathologistes exerçant à plein temps dans une fonction dirigeante dont l'un au moins doit être porteur du titre de spécialiste FMH en pathologie et l'autre, remplir les conditions spécifiques pour l'obtention du titre FMH;
- Au moins un poste d'assistant;
- Possibilité de formation postgraduée dans des institutions externes.

5.2.4 Sont reconnus pour la formation postgraduée générale de base en cytodiagnostics général, les instituts de pathologie des trois catégories employant à plein temps un médecin titulaire de la sous-spécialité «cytopathologie clinique» et effectuant pour des tiers des analyses d'échantillons provenant des domaines gynécologique et non gynécologique.

5.3 Les trois catégories d'établissements doivent en outre:

- organiser des colloques réguliers de pathologie clinique avec des représentants des diverses disciplines cliniques;
- posséder une bibliothèque de travail et une documentation sur les résultats d'examens.

6. Dispositions transitoires

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme de formation d'ici au 31 décembre 1998 peut demander à recevoir le titre FMH selon les anciennes prescriptions du 5 novembre 1985.

Demeure réservée la disposition suivante concernant l'examen de spécialiste:

Tout candidat qui n'aura pas terminé sa formation postgraduée avant le 31 décembre 1996 devra fournir une attestation de sa participation à l'examen de spécialiste pour obtenir le titre de spécialiste FMH en pathologie.

13.1.95 dr – trad. 15.8.95 ys

FMH • Elfenstrasse 18 • 3000 Bern 16 • Switzerland
Phone + 41 31 359 11 11 • Fax + 41 31 359 11 12 • E-Mail: fmh@hin.ch
